

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 50

présenté par

Mme Anthoine, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Valentin, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Viry, Mme Périgault, Mme Corneloup, M. Neuder, M. Brigand, Mme Petex-Levet, M. Dubois, M. Vatin et M. Forissier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 281-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 281-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 281-4-1.* – Pour l'application de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, la circonstance que des logements abritent un habitat inclusif n'est pas par elle-même de nature à leur conférer le caractère d'établissement recevant du public.

« Le premier alinéa s'applique également lorsque les logements englobent des espaces de vie privatifs mis en commun entre plusieurs habitants ou lorsque leurs habitants ont la qualité de sous-locataires ou sont liés au propriétaire ou au locataire par un contrat d'occupation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

On constate une application erratique de la réglementation incendie aux habitats inclusifs. Si certains locaux rattachés à des habitats inclusifs peuvent relever de la qualification d'ERP, cela ne doit pas entraîner par principe cette qualification à l'ensemble des habitats inclusifs puisqu'il s'agit de locaux privatifs d'habitation. Il est donc proposé par cet amendement d'inverser la présomption.